

C. **Institution financière dont tous les comptes sont des comptes de faible valeur**

Toute institution financière canadienne qui satisfait aux critères suivants :

1. L'institution financière n'est pas une entité d'investissement;
2. Aucun compte financier tenu par l'institution financière ou par une entité liée n'affiche un solde ou une valeur supérieur à 50 000 \$, d'après les règles énoncées à l'annexe I concernant la totalisation des comptes et la conversion des monnaies;
3. L'actif au bilan de l'institution financière n'excède pas 50 millions de dollars, et l'actif total au bilan consolidé ou combiné de l'institution financière et des entités liées, prises ensemble, n'excède pas 50 millions de dollars.

D. **Entité d'investissement et société étrangère contrôlée parrainées**

Toute institution financière visée aux paragraphes 1 ou 2 de la présente sous-section D qui a une entité parrain qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe 3 de la présente sous-section D.

1. Une institution financière est une entité d'investissement parrainée si, à la fois :
 - a) elle est une entité d'investissement établie au Canada qui n'est pas un intermédiaire agréé (*qualified intermediary*), une société de personnes étrangère effectuant la retenue (*withholding foreign partnership*) ou une fiducie étrangère effectuant la retenue (*withholding foreign trust*) selon les dispositions applicables des *Treasury Regulations* des États-Unis;
 - b) une entité a convenu avec elle d'agir à titre d'entité parrain pour elle.